
Mémoire

présenté au

**Comité d'étude sur le respect des principes de la
Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences
religieuses**

**Coprésidé par
M^e Christiane Pelchat et M^e Guillaume Rousseau**

Par

**M^e Julie Latour
avocate**

**Fondatrice de
*Les Juristes pour la neutralité religieuse et la laïcité de l'État***

Le 8 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

A. Introduction	1
➤ Mandat du comité d'étude	
➤ Notre démarche	
B. Quelques constats préliminaires	2
C. Trajectoire et contribution de l'auteure	4
La contribution juridique et sociétale multiforme de l'auteure	
Monographies de Julie Latour	
L'importance particulière du fait religieux pour l'auteure	
D. Développement	7
➤ La laïcité de l'État : un principe fondateur du Québec du 21 ^e siècle	7
➤ La Loi sur la laïcité de l'État : une loi constitutionnelle fondamentale	8
➤ Recommandation no 1 - De la nécessité d'outiller davantage l'application de la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>	8
- Officialiser et bonifier l'envergure et le mandat de la Direction de la laïcité et créer un Conseil de la laïcité	
➤ Recommandation no 2 - Créer une communication étoffée et des écrits explicatifs, sous l'égide du Conseil de la laïcité, afin de mieux faire connaître la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i>	13
E. Conclusion	15

Mémoire

présenté au Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

Aux Coprésidents de la Commission d'étude :

M^e Christiane Pelchat et M^e Guillaume Rousseau, et à votre équipe :

A. Introduction

➤ Mandat du comité d'étude

Nous saluons la création du comité d'études sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses (le « **comité d'étude** ») qui permettra de faire le point sur l'application de la Loi et de renforcer sa mise en œuvre, plus de 5 ans après son entrée en vigueur.

Le comité d'étude a pour mandat de dresser un portrait du respect de la laïcité et de la neutralité religieuse au sein des institutions de l'État et de présenter des recommandations au gouvernement qui lui permettront d'orienter ses décisions afin de renforcer la laïcité des institutions étatiques et de préserver le modèle de laïcité choisi par le Québec.

➤ Notre démarche

C'est avec enthousiasme que nous soumettons le présent mémoire. Nous intervenons dans le cadre de la présente consultation afin de formuler des recommandations constructives pour générer un encadrement plus soutenu et une meilleure compréhension de la *Loi sur la laïcité de l'État*, et ainsi favoriser son rayonnement, l'adhésion à ses principes et son évolution législative et sociétale.

Notre connaissance étoffée du cadre juridique et théorique de la laïcité de l'État et de son cheminement au Québec depuis 20 ans, nous apporte une perspective globale du sujet. De ce fait, notre contribution intervient en amont de la présente consultation pour proposer au comité d'étude un cadre d'analyse afin de favoriser pleinement l'effet du rapport qui sera rédigé, dans le but de renforcer la laïcité de l'État et de favoriser la pérennité du modèle de laïcité québécois.

B. Quelques constats préliminaires

Les problèmes et résistances observés et documentés dans l'application des principes et dispositions de la *Loi sur la laïcité de l'État* (la « **Loi** ») au sein des institutions de l'État, qui ont engendré la création du présent comité d'études, prennent à notre avis racine dans les causes principales suivantes :

La *Loi sur la laïcité de l'État* est une Loi novatrice qui opère un changement des pratiques sociétales et des mentalités;

Cette Loi marque un long cheminement historique du Québec de plus de 60 ans vers le pluralisme ; par exemple l'avènement du mariage civil ne date que de 1969, la déconfessionnalisation des écoles publiques s'est déroulée sur plus de quatre décennies- du Rapport Parent des années 1960 aux amendements constitutionnels de 2000 - ce que la plupart des citoyens ignorent ;

La Loi reflète un régime de laïcité qui est propre au Québec, considérant son parcours historique et sociologique, et sa tradition juridique civiliste singulière au Canada;

La portée et les principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* ne sont pas d'emblée aisés à comprendre, car ils ont davantage une portée conceptuelle et théorique que pratique ;

La Loi est pourvue d'un grand champ d'action et vise de nombreux secteurs étatiques qui comportent des institutions publiques, dont :

- Ministère et Organismes
- Municipalités
- Éducation
- Petite enfance
- Santé et services sociaux
- Corps policiers
- Judiciaire
- Parlementaire

On observe une profonde incompréhension ambiante, sinon même de la confusion, autour du rôle sociétal de la laïcité de l'État et de ses principes constitutifs au sein de la population québécoise et parmi les représentants de l'État qui sont soumis à la Loi ou chargés de l'appliquer ;

Tout ceci fait qu'il y a un urgent besoin d'éducation et de communication autour de la laïcité de l'État;

Au plan sociétal, les législations transformatrices font souvent l'objet de farouches résistances ; il suffit de penser à l'accueil défavorable, sinon même hostile, initialement réservé à l'émergence des droits des consommateurs en 1971, à l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* en 1975, de la *Charte de la langue française* en 1976 et ensuite aux législations sur la protection de l'environnement et des territoires agricoles, à la création du patrimoine familial en 1989, etc.

L'inaction législative de plus de 15 ans qui a précédé l'adoption de la Loi, en 2019, et la prégnance par défaut du concept de « laïcité ouverte », ont effrité la neutralité authentique de l'État et brouillé les pistes dans la tête des citoyens et des représentants de l'État ;

La Loi est erronément perçue comme étant avant tout répressive, se limitant à la prohibition du port de signes religieux, plutôt que génératrice de droits et libertés pour les citoyens du Québec, ce qu'elle est essentiellement;

Dans cette foulée, la Loi est injustement dépeinte comme une action étatique strictement attentatoire aux droits et libertés, alors qu'au contraire c'est d'abord et avant tout afin de protéger l'intégrité des chartes des droits que la laïcité de l'État est cruciale ;

Si l'idéal philosophique démocratique laïque puise à l'universel, sa transposition dans un dispositif politique et juridique relève de la trajectoire de chaque communauté politique qui la déploie;

En ce qui a trait aux influences religieuses et aux résistances face à la Loi, on observe une grande disparité entre les forces en puissance : le pouvoir d'attraction des religions est grand, leurs origines millénaires et leur portée transnationale, tandis que l'État de droit n'est que centenaire et géographiquement restreint;

Il faut noter que les religions sont en concurrence les unes avec les autres et que, à terme, des déséquilibres s'installent quand l'une s'affiche plus qu'une autre;

À défaut d'une neutralité pleinement circonscrite, la liberté de religion, par ses revendications et sa volonté de s'afficher au cœur de l'État, est en conflit avec elle-même, ce qui doit être mieux expliqué;

La laïcité est la condition essentielle du pluralisme religieux et spirituel, elle protège de ce fait les droits des minorités religieuses, mais on essaie de lui faire dire le contraire ;

De plus, la laïcité de l'État n'est pas la cause, mais bien le symptôme des tensions sociales et des forces extérieures agissantes sur la société qu'elle vise à réfréner.

Enfin, renforcer la laïcité, c'est vitaliser l'État de droit et la démocratie.

C. Trajectoire et contribution de l'auteure

Voilà maintenant 20 ans que l'auteure, M^e Julie Latour, est activement engagée en faveur d'une reconnaissance et d'une affirmation législative du principe de laïcité, que consacre la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Son intérêt pour le principe de laïcité fut le prolongement naturel de son engagement pour l'avancement des droits humains des femmes, car ces deux causes sont intrinsèquement liées et rejoignent le bien commun. Voici les moments marquants de son engagement.

La contribution juridique et sociétale multiforme de l'auteure

- À titre de **bâtonnière du Barreau de Montréal**, Me Latour a porté dès septembre 2006 le sujet de la laïcité de l'État à l'avant-scène de la communauté juridique - avant même la tenue de la Commission Bouchard-Taylor sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles - en invitant comme orateur du déjeuner de la Rentrée judiciaire du Barreau de Montréal, **le bâtonnier de Paris Yves Repiquet**, à prononcer une allocution intitulée « *État de droit et laïcité : l'expérience française* », devant un parterre de plus de 500 avocats-es et juges de toutes juridictions réunis à l'hôtel Reine-Élisabeth. Cette réflexion comparatiste lui apparaissait importante à la lumière des arrêts *Amselem* et *Multani*, respectivement rendus par la Cour suprême du Canada en 2004 et 2006.
- En 2008, à titre de **co-présidente du Forum des femmes juristes de l'Association du Barreau canadien-Division Québec**, Julie Latour a joué un rôle de premier plan dans l'adoption du projet de loi n° 63, par lequel la *Charte des droits et libertés de la personne* fut amendée afin qu'y figure, pour la première fois, à son préambule et à un nouvel article 50.1, la

reconnaissance explicite de la valeur d'égalité entre les femmes et les hommes, tel que promu par le *Conseil du statut de la femme* alors présidé par M^e **Christiane Pelchat**. Julie Latour a rédigé et présenté un mémoire étoffé en commission parlementaire.

- **Comme avocate**, M^e Latour a eu l'heureuse initiative de donner vie en 2013 au collectif **Les Juristes pour la neutralité religieuse et la laïcité de l'État** sous l'égide duquel elle a magnifié son action, pour le bénéfice de la société québécoise dans son ensemble. À ce titre, elle a rédigé et présenté des mémoires d'une grande pertinence sur tous les projets lois publics ayant mené à la *Loi sur la laïcité de l'État*, i.e. tant pour les projets de loi n^{os} 60, 62 que 21.
- Pendant une décennie, sous la bannière du collectif **Les Juristes pour la neutralité religieuse et la laïcité de l'État**, Julie Latour su rallier nombre de juristes et constitutionnalistes de renom à la cause de la laïcité, dont le professeur **Henri Brun**, ainsi que des représentants éminents de la magistrature, en particulier l'honorable **Claire l'Heureux-Dubé**, ex-juge de la Cour suprême du Canada, ainsi que l'ex-juge en chef de la Cour du Québec, la regrettée **Huguette St-Louis**.
- Auparavant, Julie Latour s'est engagée sous l'égide de **Les Intellectuels pour la laïcité** de 2010 à 2013, dont elle est co-fondatrice avec Guy Rocher.
- À titre de **co-présidente** du **Forum des femmes juristes de l'Association du Barreau canadien- division Québec** de 2007-2013 et de membre du **Conseil du statut de la femme** de 2013-2015, elle s'est démarquée par son action (écrits et conférences) reliant l'importance de la reconnaissance de la laïcité de l'État pour assurer la protection continue du droit fondamental des femmes à l'égalité.
- **Comme auteure de doctrine juridique**, elle a fait avancer la réflexion sur la nature même de la laïcité de l'État comme source d'une liberté de religion et de conscience non entravée, sur l'impératif de donner un socle législatif à une laïcité véritable, et sur la façon d'articuler ce principe dans l'ordre juridique québécois, tel que le fait la *Loi sur la laïcité de l'État*, et sur l'impact et la portée attendue de cette Loi.
- Enfin, **dans ses entrevues médiatiques, conférences et écrits destinés au grand public**, Julie Latour accomplit un travail important de pédagogie au sujet de la protection juridique de la laïcité et de la place du religieux dans la sphère publique, ce qui requiert une grande préparation et une profonde connaissance de cet enjeu sensible et souvent polarisé.

Monographies de Julie Latour

Outre les mémoires précités et de nombreux articles dans les médias, M^e Julie Latour est l'auteure des publications de fond suivantes au sujet de la laïcité de l'État :

- | | |
|----------------|--|
| Novembre 2020 | « La laïcité de l'État: clé de voûte des droits individuels civils et politiques », dans Ferretti, Lucia et François Rocher (dir.), <i>Les enjeux d'un Québec laïque - La loi 21 en perspective</i> , Del Busso Éditeur, 2020 : 147-174. |
| Septembre 2023 | « The laicity of the State: The Cornerstone of Individual Civil and Political Rights », in <i>The Challenges of a Secular Quebec: Bill 21 in Perspective</i> , Edited by Lucia Ferretti and François Rocher; Translated by George Tombs, UBC Press, 328 pages (PDF, paperback and hardcover): 139-162. Révision détaillée par l'auteure de la traduction en 2022. |
| Septembre 2020 | Préface de l'ouvrage collectif de Rousseau, Guillaume. <i>Loi sur la laïcité de l'État commentée et annotée : philosophie, genèse, interprétation et application</i> , Les Éditions R.D.U.S., 2020 : 9-12. |
| Septembre 2013 | « Assurer la protection législative de la laïcité: une démarche essentielle pour la cohésion sociale et la fraternité citoyenne », dans Baril, Daniel et Yvan Lamonde (dir.), <i>Pour une reconnaissance de la laïcité au Québec</i> , Les Presses de l'Université Laval, 2013 : 111-136. |

L'importance particulière du fait religieux pour l'auteure

Sur une note plus personnelle, un autre élément important dans la pensée de Julie Latour est que le fait religieux s'avère significatif dans sa trajectoire et constitutif de sa personnalité.

Formée dans la tradition jésuite, qui vise à former des hommes et des femmes au service des autres, elle s'intéresse de près à l'histoire des religions et au dialogue interreligieux. Cette proximité avec la foi lui fait d'autant plus comprendre l'importance de la laïcité de l'État comme socle du pluralisme sociétal pour conjuguer l'altérité au sens large, afin que les croyants de toute confessionnalité, ainsi que les non-croyants, aient également droit de cité.

Julie Latour comprend que la laïcité de l'État n'évide pas le sacré de la culture; simplement, elle le fait coexister avec un espace civique fondé sur le principe d'égalité qui, de ce fait, doit demeurer neutre et séparé de toute identification spirituelle ou confessionnelle. Cette neutralité réelle et incarnée des institutions

étatiques vise à ce que tous les citoyens et citoyennes puissent se reconnaître dans l'État qui les réunit.

D. Développement

➤ La laïcité de l'État : un principe fondateur du Québec du 21^e siècle

Avec l'avènement *Loi sur la laïcité de l'État*¹, le 16 juin 2019, le législateur québécois pose un geste historique: il affirme que « l'État du Québec est laïque », il définit les principes constitutifs de la laïcité et l'incarne dans les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires. Il impose un devoir de réserve corollaire aux représentants de l'autorité de l'État au sens large quant à l'expression de leurs croyances religieuses dans l'exercice de leurs fonctions: essentiellement, les policiers, le personnel de la Justice, les directeurs d'école et les enseignants². La laïcité de fait que le Québec édifie depuis des décennies prend corps dans une Loi fondamentale, socle d'une société pluraliste.

Le principe de laïcité et de neutralité religieuse de l'État qui, selon la Cour suprême du Canada, « relève d'un impératif démocratique »³, passe de l'inachèvement à l'engendrement, et accède au rang de principe fondateur du Québec. En conférant à la *Loi sur la laïcité de l'État* la nature d'une loi constitutionnelle fondamentale, le Gouvernement agit à la hauteur de l'enjeu que pose l'affirmation, la définition et l'aménagement des principes de laïcité et de neutralité religieuse de l'État.

La *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ énonce maintenant « l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État » et précise que les libertés et droits fondamentaux doivent s'exercer dans le respect « de la laïcité de l'État »⁵.

¹ *Loi sur la laïcité de l'État*, 2019, L.Q. c.12 (ci-après citée intégralement ou en abrégé la « Loi »).

² *Loi sur la laïcité de l'État*, 2019, articles 3 à 6. Nous opérons ici une synthèse des personnes énumérées à l'Annexe II de la Loi.

³ *Mouvement laïque québécois c. Ville de Saguenay* [2015] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 75.

⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (également appelée « *Charte québécoise* »).

⁵ *Loi sur la laïcité de l'État*, 2019, respectivement aux articles 18 et 19, modifiant la *Charte québécoise*.

➤ **La Loi sur la laïcité de l'État : une loi constitutionnelle fondamentale**

L'accession de la laïcité de l'État au rang de principe fondateur du Québec ajoute un jalon significatif à l'architecture des droits fondamentaux. Par sa valeur structurante intrinsèque, la laïcité devient elle-même un droit fondamental, l'État s'imposant à lui-même d'offrir des institutions et des services publics laïques. Elle favorise également le plein déploiement des libertés de pensée, d'opinion et d'expression, et accroît la protection des droits civils existants.

Sa nature de Loi quasi-constitutionnelle et son imbrication à la *Charte des droits et libertés de la personne* confèrent à la *Loi sur la laïcité de l'État* un statut privilégié où, avec le Code civil du Québec, instrument normatif fondamental qui énonce le droit commun, elle est appelée à former un triptyque de premier plan dans l'ordre constitutionnel québécois. Tout en s'inscrivant dans la continuité du droit, elle est porteuse d'un souffle novateur et remodèle le cadre d'équilibre de l'exercice de conciliation de droits concurrents.

➤ **Recommandation no 1 - De la nécessité d'outiller davantage l'application de la Loi sur la laïcité de l'État**

Officialiser et bonifier l'envergure et le mandat de la Direction de la laïcité et créer un Conseil de la laïcité

➤ **Mieux accompagner la Direction de la laïcité**

Notre première recommandation est à l'effet qu'un tel comité d'étude devrait avoir une vocation pérenne et non pas uniquement ponctuelle et que son champ d'action devrait être accru, par le biais de la création de structures étatiques plus substantielles et conséquentes avec le but et la place prépondérante de la *Loi sur la laïcité de l'État* dans l'ordre juridique québécois, pour venir en appui à la Direction de la laïcité dans l'application et l'évolution de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

C'est en décembre 2021, deux ans après l'entrée en vigueur de la Loi, qu'une Direction de la laïcité de l'État⁶ est créée avec disons-le, des moyens assez modestes,

⁶ [Loi 21: création d'une Direction de la laïcité de l'État | JDQ](#) « Cette nouvelle direction regroupera pour l'instant quatre personnes, soit un directeur, deux professionnels et un technicien. « C'est un premier pas », a-t-on expliqué à notre Bureau parlementaire. »

comparativement aux autres législations fondamentales dont s'est doté le Québec à travers son histoire.

Par comparaison, les autres lois d'importance similaire, qui apportaient un changement profond des mentalités et de la pratique sociétale, comme la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Charte de la langue française*, ou la *Loi sur la protection du consommateur*, pour ne citer que ces exemples, contenaient au sein même de la loi constitutive un appareillage étatique d'importance, dont voici des illustrations :

- **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** instituée par les articles 57 et suivants de la Charte des droits et libertés de la personne, [C-12 - Charte des droits et libertés de la personne](#)
- **Office québécois de la langue française** créé par les articles 157 et suivants de la Charte de la langue française., [C-11 - Charte de la langue française](#)
- **Office de la protection du consommateur** institué par les articles 291 et 292 et suivants de la Loi sur la protection du consommateur, [p-40.1 - Loi sur la protection du consommateur](#)

➤ **Création d'un Conseil de la laïcité**

Pour les raisons exposées dans les **constats** préliminaires qui figurent au début de ce Mémoire, nous considérons que le temps est venu pour l'État québécois de doter la *Loi sur la laïcité de l'État* d'un Conseil de la laïcité (qui pourrait être appelé office, commission ou autre appellation), comme il en existe dans diverses nations européennes, afin de donner corps à son statut de loi fondamentale, favoriser sa mise en œuvre, assister les institutions visées et éduquer la population.

Ce Conseil pourrait faire œuvre d'information et d'éducation en faisant mieux faire connaître la laïcité sur le terrain, réunir des données pour éclairer les pouvoirs publics et proposer au gouvernement des mesures visant au respect du principe de laïcité et à son évolution selon les aspirations de la nation québécoise.

Ce Conseil devrait être créée de façon législative et pourrait incorporer les effectifs et le budget de l'actuelle Direction de la laïcité, qui seraient bonifiés. **Nous suggérons donc d'amender la Loi afin de créer un Conseil de la laïcité et de donner un cadre élargi à la Direction actuelle.**

➤ Rôle et attributions de ce Conseil

Nous avons recommandé la création d'un Conseil de la laïcité alors que nous recevions le prix Condorcet-Dessaules pour la défense de la laïcité et de la liberté de conscience, le 9 novembre 2019.

Ce Conseil de la laïcité serait chargé de veiller à la mise en œuvre et à l'application de la Loi, et notamment, en bref :

➤ Pouvoirs et attributions de ce Conseil

- d'accompagner les institutions publiques dans tous les secteurs auxquels la Loi s'applique et de veiller à l'application de la Loi ;
- d'expliquer la laïcité de l'État et ses principes constitutifs ;
- d'élaborer et appliquer un programme d'information, sur diverses plateformes, destiné à faire comprendre l'objet et les dispositions de la Loi sur la laïcité de l'État ;
- de créer des programmes d'action et d'éducation autour de la neutralité religieuse et de la laïcité de l'État ;
- d'accompagner l'évolution de la Loi et les autres actions législatives à venir ;
- de diriger et encourager les recherches, publications et conférences au sujet de la laïcité de l'État et de ses principes constitutifs ; etc.

➤ Composition proposée

Assortir ce **Conseil / office de la laïcité** d'un effectif **d'environ cinq à sept membres**, lesquels seraient choisis parmi des personnes qui, en raison de leur expertise et de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la neutralité religieuse et à la laïcité de l'État et à l'application de ses principes constitutifs, incluant **un président** ou présidente et un ou une **vice-présidente œuvrant à temps plein**.

➤ Exemples comparatifs existants

Pour alimenter le comité d'étude dans sa réflexion sur les pouvoirs et attributions qui devraient être confiées à ce Conseil / office de la laïcité, voici des exemples concrets tirés de législations existantes.

Tout d'abord, voici à titre d'illustration les **pouvoirs et attributions de l'Office de la protection du consommateur**, conformément à l'article 292 de la Loi sur la protection du consommateur :

Office de la protection du consommateur

« **292.** L'Office est chargé de protéger le consommateur et à cette fin:

- a) de surveiller l'application de la présente loi et de toute autre loi en vertu de laquelle une telle surveillance lui incombe;
- b) de recevoir les plaintes des consommateurs;
- c) d'éduquer et de renseigner la population sur ce qui a trait à la protection du consommateur;
- d) de faire des études concernant la protection du consommateur et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre;
- e) de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur, et de coopérer avec ces services ou organismes;
- f) de sensibiliser les commerçants, les fabricants et les publicitaires aux besoins et aux demandes des consommateurs;
- g) de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur;
- h) *(paragraphe abrogé)*;
- i) de coopérer avec les divers ministères et organismes gouvernementaux du Québec en matière de protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes;
- j) *(paragraphe abrogé).* »

Article 294. Composition

« L'Office est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement.

Les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs. »

Article 295- Durée des mandats

« Le président et le vice-président sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans. Les autres personnes choisies comme membres de l'Office sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans. »

En second lieu, voici à titre d'illustration **les pouvoirs et le rôle de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse** instituée par la Charte des droits et libertés de la personne :

Commission des droits de la personne

« **Article 57.** Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi.

La Commission doit aussi veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics ([chapitre A-2.01](#)). À cette fin, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la présente Charte et cette loi. »

Article 71. Fonctions de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPJ)

« La Commission assure, par toutes mesures appropriées, **la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.**

Elle assume notamment les responsabilités suivantes:

1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation, à l'exception de celles prévues à l'article 49.1, qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48;

2° favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée;

3° signaler au curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

4° élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;

5° diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;

6° relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;

7° recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées;

8° coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur;

9° faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au procureur général et au directeur des poursuites criminelles et pénales. »

➤ **Recommandation no 2 - Créer une communication étoffée et des écrits explicatifs, sous l'égide du Conseil de la laïcité, afin de mieux faire connaître la *Loi sur la laïcité de l'État***

À la lumière des **constats** figurant au début de ce Mémoire, on observe un urgent besoin d'éducation populaire et sociétale au sujet de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Dans l'immédiat, lorsque l'on tape les mots : **laïcité/ définition/ Québec** dans le moteur de recherche Google, on obtient ce lien vers un site qui résume les dispositions de la *Loi sur la laïcité de l'État* :

[À propos de la Loi sur la laïcité de l'État | Gouvernement du Québec](#)

Ce site est très laconique et va rapidement dans les prohibitions plutôt que d'exposer le volet générateur de droits de la Loi et sa portée globale.

Il nous apparaît important de mieux accompagner la *Loi sur la laïcité de l'État* au moyen d'un site internet dédié et étoffé, et également de créer des écrits explicatifs, des capsules vidéo etc., sous la supervision du Conseil de la laïcité, afin d'éduquer et de renseigner les citoyens et citoyennes du Québec autour de la laïcité de l'État comme principe fondateur du Québec du 21^e siècle, conformément à l'esprit de la Loi.

➤ **Exemples de sujets de publications et de formation**

Dans cette foulée, il s'avère nécessaire de faire ressortir davantage les avantages sociétaux de la laïcité de l'État, plutôt que ses seules contraintes inhérentes. Voici des suggestions de sujets en matière de communication et d'éducation des citoyens et citoyennes et des représentants de l'État :

-La Laïcité de l'État est avant tout génératrice de droits pour les citoyennes et citoyens du Québec ;

-La laïcité est source de cohésion sociale et protège l'intégrité de l'État de droit;

-Étayer les quatre principes fondateurs de la laïcité de l'État énumérés à l'article 2 de la Loi :

-les deux premiers = en sont les exigences structurelles, soit:

« 1°. la séparation de l'État et des religions » et

« 2°. la neutralité religieuse de l'État »

-Lesquels sont garants des droits et libertés corollaires que constituent les deux principes suivants:

« 3°. l'égalité de tous les citoyens et citoyennes » et

« 4°. la liberté de conscience et la liberté de religion ».

-Apprendre à distinguer les trois domaines dans lesquels nous évoluons constamment : les sphères du **domaine public**, du **domaine privé** et celle du **domaine étatique** où nous sommes des citoyens et citoyennes ;

-Droits individuels versus bien commun : La circonférence du devoir de protection qui incombe à l'État est plus large que la somme des revendications individuelles réunies.

-La laïcité : un principe universel adapté à chaque société et vecteur d'égalité citoyenne ; et

-Le pluralisme est l'affaire de tous.

E. Conclusion

C'est avec enthousiasme que nous soumettons le présent mémoire. Nous formulons des recommandations constructives afin de générer un encadrement plus soutenu et une meilleure compréhension de la *Loi sur la laïcité de l'État*, et ainsi favoriser son rayonnement, l'adhésion à ses principes et son évolution législative et sociétale. En un mot, afin de donner à la Loi les moyens de ses ambitions.

Notre connaissance étoffée du cadre juridique et théorique de la laïcité de l'État et de son cheminement au Québec depuis 20 ans, nous apporte une perspective globale du sujet.

Pour les raisons exposées dans les **constats préliminaires** qui figurent au début de ce Mémoire, notre **première recommandation** est que le temps est venu pour l'État québécois de doter la *Loi sur la laïcité de l'État* d'un **Conseil de la laïcité**, comme il en existe dans diverses nations européennes, ce qui s'avère essentiel afin de donner corps à son statut de loi fondamentale, favoriser sa mise en œuvre, assister les institutions visées et éduquer la population.

Comme **seconde recommandation**, il nous apparaît important de mieux accompagner la *Loi sur la laïcité de l'État* au plan de la communication et de la compréhension de cette loi quasi-constitutionnelle, le tout sous l'égide du Conseil de la laïcité qui serait créé. Nous exposons les domaines et sujets qui nous apparaissent propices à une meilleure compréhension de la laïcité de l'État et de ses principes constitutifs par le grand public et le personnel des institutions publiques.

La laïcité se bâtit ; tous doivent y contribuer, au premier chef l'État québécois lui-même.

Renforcer la laïcité, c'est vitaliser l'État de droit et la démocratie.

Le tout respectueusement soumis.

Julie Latour

B.C.L. et LL.B. (McGill)

Avocate aux Barreaux du Québec et de New York

Ancienne bâtonnière du Barreau de Montréal (2006-2007)